

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 50 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979		
7 mars — Arrêté	n° 22-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Mango.	209
7 mars — Arrêté	n° 23-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Sotouboua ..	209
7 mars — Arrêté	n° 24-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978	209
7 mars — Arrêté	n° 25-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon.	210
7 mars — Arrêté	n° 26-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.	210
7 mars — Arrêté	n° 27-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon.	210
7 mars — Arrêté	n° 28-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Sotouboua ..	210
7 mars — Arrêté	n° 29-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978	210

7 mars — Arrêté	n° 30-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon	210
7 mars — Arrêté	n° 31-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978	211
7 mars — Arrêté	n° 32-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon	211
7 mars — Arrêté	n° 33-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon	211
7 mars — Arrêté	n° 34-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon	211
7 mars — Arrêté	n° 35-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Vogon	211
7 mars — Arrêté	n° 36-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1978 de la circonscription de Tsévié ..	212
22 mars — Arrêté	n° 55-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1978	212
22 mars — Arrêté	n° 56-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978	212
22 mars — Arrêté	n° 57-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978	212
22 mars — Arrêté	n° 58-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978	212
	Arrêtés portant nominations d'agents d'état civil.	212

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979		
26 févr. — Décision	n° 254/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Messan Anoumou Dakitsè	213
26 févr. — Décision	n° 255-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre du développement rural	213

26 févr. — Décision n° 256-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	213
26 févr. — Décision n° 257-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la croix-rouge — C.I.C.R. à Genève (Suisse)	213
26 févr. — Décision n° 258-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjo B. Bruce	213
28 févr. — Décision n° 263-MFE-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin	214
28 févr. — Décision n° 265-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	213
28 févr. — Décision n° 268-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Togoprom	213
2 mars — Décision n° 295-MFE-FCS accordant une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (CCAIT) au titre de l'année 1979	214
2 mars — Décision n° 297-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Fabrique Nationale Herstal	214
15 mars — Décision n° 349-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'hôtel Kara	214
15 mars — Décision n° 350-MFE-FCS accordant une subvention au Cercle France Outre-Mer	214
21 mars — Décision n° 389-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au haut commissariat au tourisme	214
21 mars — Décision n° 393-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération	214
21 mars — Décision n° 394-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la compagnie « Continental Hôtel Consultants GmbH.	214
25 mars — Décision n° 410-MFE portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre des finances et de l'économie	214
Décision portant nomination	215

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1979

16 mars — Arrêté n° 5-MCT-DC portant homologation des prix des boissons glacées de la société togolaise des boissons	215
Arrêté portant nomination	215

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979

9 mars — Arrêté n° 238-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile	215
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, fin de détachement, délégation de fonctions, changement de corps, constatation d'absences irrégulières, incarcération, suspension de fonctions, révocation, licenciement et admission à la retraite	215

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision portant nomination	225
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1979

15 mars — Décision n° 31-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société immobilière togolaise (SITO) à Lomé	225
15 mars — Décision n° 32-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé	225
15 mars — Décision n° 33-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC) à Lomé	226
15 mars — Décision n° 34-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'I.R.C.T. station d'Anié-Mono	226
15 mars — Décision n° 35-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Mme Watson Akoko Biova (établissement Abiha) à Lomé	226

15 mars — Décision n° 36-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Brossette Valor Togo à Lomé ..	226
15 mars — Décision n° 37-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur général de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU)	226
15 mars — Décision n° 38-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ambassade de Chine au Togo	226

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination	226
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979

21 mars — Arrêté n° 52-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Gbédey Yao Ferdinand, Adukonou Kossi Clément, Amadou Boukari, Yassou Bakari, Mahamadou Soulé, Assabou Togbo, Akouté Isaac et Vodounon Kiki Vidégnon	227
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

6 mars — Arrêté n° 55-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bamela Koulinga Kara	227
15 mars — Arrêté n° 56-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Gbedey Essi Akossiwa (RéGINE Esther)	228
15 mars — Arrêté n° 57-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attipou Tokple Ayawovi ..	228
15 mars — Arrêté n° 58-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djidohoun (Daniel)	228
15 mars — Arrêté n° 59-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Kossi Afatsao	228
15 mars — Arrêté n° 60-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akouété Adamah (Georges) ..	228
15 mars — Arrêté n° 61-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oyeyeme Oyentoundé	229
15 mars — Arrêté n° 62-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koutcho Yao (Alfred) ..	229
15 mars — Arrêté n° 63-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Amouzou (Adolphe) ..	229
15 mars — Arrêté n° 64-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Latévi (Eloi) ..	230
15 mars — Arrêté n° 65-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjako Kouassi (Joseph) ..	230
15 mars — Arrêté n° 66-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Salou Nouréni	230
15 mars — Arrêté n° 67-MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djiéou Kwami (Michel)	231
15 mars — Arrêté n° 68-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mitokpe Dossa (Toussaint) ..	231
15 mars — Arrêté n° 69-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'Almeida Nénévi Adjoa Cica (Eugénie)	231
15 mars — Arrêté n° 70-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sewovon Ayawo ..	231
15 mars — Arrêté n° 71-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Kpavuvu Latévi	232
15 mars — Arrêté n° 72-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Saba Komla	232
15 mars — Arrêté n° 73-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Blande Koudoussa ..	232
15 mars — Arrêté n° 74-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Folly-Klan Daniba Sépégné ..	232
15 mars — Arrêté n° 75-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amavi Atayi Amakoué Koffi ..	233
15 mars — Arrêté n° 76-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Nadou (Dorcas) ..	233
19 mars — Arrêté n° 79-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boboli Kaliké	233
19 mars — Arrêté n° 80-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latévi (Philippe) ..	234
19 mars — Arrêté n° 81-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayi Amoussou (Augustin) Soyè	234

20 mars — Arrêté n° 82-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gnama Tchelim	234
20 mars — Arrêté n° 83-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchama Alobdjo	234
20 mars — Arrêté n° 84-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussou Dovi Sokemawu (Salomon)	235
20 mars — Arrêté n° 85-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Samboni Laré	235
20 mars — Arrêté n° 86-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aglebe Komi	235
20 mars — Arrêté n° 88-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mamadou Elétou Boukari ..	236
20 mars — Arrêté n° 89-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjamma Fakoubara ..	236
Arrêtés portant approbation de rôles	236

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	239
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 22/INT-SG-DSTCL du 7-3-79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1978.

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régional (personnel)	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	395.000
<i>Chapitre VII</i> — Service Sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et Sports	200.000
	595.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1978.

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régional (matériel)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	20.000
Article 2 — Frais de bureau	15.000
Article 4 — Moyens de transport	300.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	260.000
	595.000

Arrêté n° 23/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1978.

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	50.000
Article 3 — Indemnités gratifications et remboursements des frais	50.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 5 — Frais postaux	20.000
Article 9 — Frais d'élection	50.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	100.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — Dispensaires	270.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel)	
Article 1 — Enseignement et Sports	50.000
	590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1978.

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes	210.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ..	150.000
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	50.000
Article 4 — Moyens de transport	20.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts etc	30.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..	100.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	50.000
	590.000

Arrêté n° 24/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.

<i>Chapitre II</i> — Services d'administration régionale (personnel)	
--	--

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	500.000
Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 2 — Traitement du personnel non titulaire	150.000
	<hr/> 450.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre III — Service d'administration régional (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives ..	100.000
Article 2 — Frais de bureau	200.000
Article 4 Moyens de transport	150.000
	<hr/> 450.000

Arrêté n° 25/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire	600.000
---	---------

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..	50.000
Article 7 — Entretien de l'Orchestre de la circonscription	150.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	200.000
Article 11 — Dépenses à caractère politique	200.000
	<hr/> 600.000

Arrêté n° 26/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la Circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre IV — Service des Travaux Régionaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	550.000
--	---------

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	500.000
Article 6 — Alimentation en électricité	50.000
	<hr/> 550.000

Arrêté n° 27/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes	600.000
---	---------

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc	600.000
---	---------

Arrêté n° 28/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1978.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports	600.000
--	---------

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts	600.000
---	---------

Arrêté n° 29/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires	500.000
--------------------------------	---------

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Alimentation en électricité	100.000
---	---------

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	300.000
---	---------

Chapitre XI — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles	100.000
---	---------

500.000

Arrêté n° 30/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 600.000

Arrêté n° 31/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Badou, exercice 1978.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles 600.000

Arrêté n° 32/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription, de Vogon, exercice 1978.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 5 — Entretien et réparation des bâtiments 600.000

Arrêté n° 33/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 200.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 400.000

600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 600.000

Arrêté n° 34/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 150.000

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 375.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs des recettes 75.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 2 — Frais de bureau 300.000

Article 4 — Moyens de transport 400.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses .. 60.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 2 — Entretien des rucs, jardins, marchés etc 200.000

600.000

Arrêté n° 35/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes 150.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 250.000

400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1. — Entretien des routes et ponts etc.. 350.000

Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	50.000
	400.000.

Arrêté n° 36/INT-SG-DSTCL du 7/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire ..	300.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
--	--

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	300.000
--	---------

Arrêté n° 55/INT-SG-DSTCL du 22/3/79 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
--	--

Article 7 — Indemnités aux collecteurs de recettes	200.000
--	---------

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 5. — Cotisations à la C.N.S.S.....	120.850
--	---------

520.850

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1978.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
--	--

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	5.850
--	-------

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
--	--

Article 2 — Frais de bureau	500
-----------------------------------	-----

Article 5 — Frais postaux	74.500
---------------------------------	--------

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	240.000.
---	----------

320.850

Arrêté n° 56/INT-SG-DSTCL du 22/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.

Chapitre VII — Service sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports	500.000
--	---------

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)	
---	--

Article 2 — Frais de bureau	200.000
-----------------------------------	---------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et vidanges	300.000
---	---------

500.000

Arrêté n° 57/INT-SG-DSTCL du 22/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports	500.000
--	---------

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 2 — Entretien et réparations des biens communaux	500.000
--	---------

Arrêté n° 58/INT-SG-DSTCL du 22/3/79 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports	350.000
--	---------

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Chapitre 6. — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	350.000
--	---------

Agents d'état civil

Arrêté n° 53/INT-SG-APA-AA du 22/3/79 — M. Ouro-Sama Ali Tchassama est nommé agent d'Etat civil chargé du centre de Kadambara pour compter du 1er mars 1979 en remplacement de M. Boukoubongui Laminou démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Tchaoudjo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 54/INT-SG-APA-AA du 22/3/79 — M. Assiah Abalonoyou est nommé agent d'Etat civil chargé du centre de Kolonaboua pour compter du 1er mars 1979 en remplacement de M. Assiah Kowobilé Koudoum démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Sotouhoua est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 254/MFE/FCS du 26-2-79 — Il est autorisé le paiement au profit de M. Messan Anoumou Dakitsè, juge de paix à Amlamé (nommé par décret n° 78-75 du 4 juillet 1978) de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs CFA, au titre d'indemnité de première mise de costume d'audience conformément au décret n° 62-142 du 29 septembre 1962.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 17, article 3.

Décision n° 255/MFE/FCS du 26-2-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre du développement rural, de la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux dépenses engagées à l'occasion de la réunion du conseil d'administration de l'école Inter-Etats de l'Equipement Rural qui s'est tenue à Lomé du 26 au 30 juin 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte du trésorier-payeur en régularisation du paiement fait par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2 (ligne : Conférences internationales).

Décision n° 256/MFE/FCS du 26-2-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de six millions huit cent mille (6.800.000) francs CFA, en vue de faire face aux dépenses engagées à l'occasion du stage d'information médico-sportive qui s'est tenu au mois de septembre 1978 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 022 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur (régularisation).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978 chapitre 45, article 3, paragraphe 2 (Conférence internationale) et fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, Ordonnateur-Délégué.

Décision n° 257/MFE/FCS du 26-2-79 — Il est autorisé le paiement au profit du comité international de la croix-rouge - C.I.C.R. à Genève - Suisse, de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant la contribution financière volontaire du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 129984 ouvert auprès de la société de Banque Suisse (Genève).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 258/MFE/FCS du 26-2-79 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo B. Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA représentant le montant des honoraires qui lui sont dûs par la République togolaise dans l'affaire ministère public contre le sieur Afidemagnon Yao (Pierre) agent de promotion sociale à Tabligbo, prévenu et la dame Akoli Avito partie civile.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 2.

Décision n° 265-MFE-FO du 28/2/79 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de dix sept millions sept cent mille (17.700.000) francs CFA, en régularisation des sommes allouées aux Comités régionaux pour leurs activités politiques.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 268-MFE-FCS du 28/2/79 — Il est autorisé le paiement au profit de TOGOPROM, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA au titre de paiement des travaux de démolition des entrepôts du chemin de fer : « Centre d'Affaires de Lomé »

Cette somme sera mandatée en deux tranches de dix millions chacune et virée au compte bancaire n° 60433 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de TOGOPROM.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 52, article 22 « Fonds d'intervention économique ».

Décision n° 297/MFE/FO du 2-3-79 — Est autorisé le mandatement au nom de Fabrique Nationale Herstal, 33, rue voie de liège B — 4400 Herstal (Belgique) de la somme de deux millions deux cent soixante huit mille sept cent trente sept (2.268.737) francs, en régularisation des dépenses occasionnées par la commande de 39 pistolets automatiques pour la sûreté nationale Togolaise.

La dépense est imputable sur le chapitre 42, article 11 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 349/MFE/FO du 15-3-79 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante neuf mille six cent quarante cinq (49.645) francs au profit de l'hôtel Kara au titre des frais de séjour de MM. Nodzro, Galler et Schupius lors de la présentation du projet de budget général, gestion 1979 au conseil des ministres.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.395 U.T.B. — Lomé au nom de l'Hôtel Kara.

La dépense est imputable sur le chapitre 47, article 18 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 389/MFE/FO du 21-3-79 — Est autorisé le virement de la somme de sept millions trois mille trois cent trente neuf (7.003.339) francs — CFA, représentant le crédit mis à la disposition du haut commissariat au tourisme, en vue de régler les factures relatives aux travaux d'aménagement des appartements présidentiels au nouvel hôtel central de Sokodé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert au trésor public, au nom de l'office national du tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 11.

Décision n° 393/MFE/FO du 21-3-79 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA au profit du ministre des affaires étrangères et de la coopération pour le financement des travaux de la commission mixte Ghanéo-Togolaise de démarcation de frontières.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 93 ouvert au trésor public au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1979.

Décision n° 394/MFE-FCS du 21-3-79 — Il est autorisé le paiement au profit de la Compagnie « Continental Hôtel Consultant GmbH » de la somme de cinq mille deux cent vingt (5.220 DM), soit l'équivalent de six cent mille sept cent quatre vingt seize (600.796) francs CFA représentant le montant des frais de voyage Zürich — Lomé des élèves officiers de la marine marchande togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert dans les écritures du trésorier — payeur (régularisation).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 18.

Décision n° 410/MFE du 23-3-79 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, au profit de M. Tété Tédi-Benissan, ministre des finances et de l'économie se rendant en mission officielle en Europe, pour couvrir les frais de réceptions qu'il donnera à l'occasion des négociations avec les groupes financiers à Paris, à Londres et à Munich.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Subventions

Décision n° 263-MFE-FCS du 28-2-79 — Une subvention de neuf cent millions (900.000.000) de francs CFA est accordée à l'université du Bénin pour son fonctionnement au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée en 4 tranches trimestrielles et virée au compte 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 16.

Décision n° 295-MFE-FCS du 2-3-79 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA est accordée à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (CCAIT) au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée en 2 tranches comme suit :

1er versement 15 millions au 1er février 1979

2è versement 10 millions au 1er août 1979

et virée au compte n° 30.009 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de la CCAIT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 6.

Décision n° 350-MFE-FCS du 15-3-79 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs CFA est accordée au Cercle-France-Outre-Mer pour venir en aide à cette association.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5620.57 Paris ouvert au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1 b.

Nomination

Décision n° 324-MFE-AD-D du 5-3-79 — M. Ayéva Zakariyao, inspecteur des douanes de 1re classe 2è échelon est nommé cumulativement conseiller à la direction des douanes et chef du bureau des régimes économiques à la division de la législation des régimes économiques et des relations internationales.

M. Ayéva Zakariyao a droit à l'indemnité de fonction de 5.000 francs par mois prévue par décret 73-141-PR du 31 juillet 1973.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 5-MCT-DC portant homologation des prix des boissons glacées de la Société Togolaise des Boissons (STB).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 15 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente détail des boissons glacées de la S.T.B. sont homologués comme suit :

Coca-cola	50 francs cfa
Fanta	50 francs cfa
Sprite	50 francs cfa
Spark	50 francs cfa
Judor	50 francs cfa
Youki	60 francs cfa
Pom-Pom	60 francs cfa
Coca-familiale	80 francs cfa

Art. 2 — Ces prix homologués s'entendent « prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1979

K. Adorgloh

Nomination

Arrêté n° 4-MCT du 13-3-79 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 72-5-SEPCIP du 21 avril 1972 et l'arrêté n° 75-3-MCI du 19 janvier 1975 portant nomination à la direction du commerce.

M. Nassoma Moussa Kalam-Allah, administrateur civil, 2è classe 2è échelon est nommé directeur-adjoint du commerce en remplacement de M. Akakpo Kokou Kaléa appelé à d'autres fonctions.

M. Nassoma Moussa Kalam-Allah est chargé, cumulativement avec ses fonctions de directeur-adjoint de commerce, de la division du commerce intérieur et des prix.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 238-MTFP du 9-3-79 — Sont promus au titre des années 1977, 1978 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Cadre des assistants (catégorie C)

Au grade d'assistant principal de C. E.

1-7-78 — Kowu (Polycarpe, assistant principal 3è échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon

8-11-77 — Gueze Kodjo, agent spécialisé ordinaire 4è échelon

23- 4-78 — Hadehou Asséréou (Antoine), agent spécialisé ordinaire 4è échelon

12- 5-78 — Gbolc Kossi (François), agent spécialisé ordinaire 4è échelon.

Admissions

Arrêté n° 209-MTFP du 5-3-79 — M. Amouzou Atsou Kokou Mawulawoè, aide-comptable échelle H échelon 1 du personnel permanent des CFT, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) spécialité : comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie C — indice 600).

M. Amouzou Atsou Kokou Mawulawoè, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

L'imputation budgétaire est : budget annexe des chemins de fer du Togo (C.F.T.).

La nouvelle situation de M. Amouzou Atsou Kokou Mawulawoè, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire, prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 210-MTFP du 5-3-79 — Mlle Akossi Amivi Mignirè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 213-MTFP du 5-3-79 — M. Tekoe Tètè, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est admis dans le corps de la magistrature en qualité de magistrat du 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 214-MTFP du 5-3-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du brevet élémentaire (BE) ou admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Aleki Essodannaou
Pèkle Pétchélébia
Koubatine Mindissah Tchié
Allabah Sanoussi
Amegawovo Dzidzonu Séloamé
Hadzi Koku Edem
Alfa N'na, née Kpelafiya
Akaya Pawoumotom
Hunlédé Ayélé
Segbename Sikakpe Mensah Komlan
Kassegne Koffi Edinédi
Bawa N'Djim Faré
Lougoutouma Kakouta
Kpela Besséré
Edoh Kouassi
Adandohoïn Koffivi Ahémé
Tawana Aklesso
Hekanou Koffi Améné
Ako'sé Yawo
Akélé Tchamouza Bona-Nza
Douti Laré
Dogbeavou Cécy Apélikey
Agouzou Kokou Akawélo
Tchangani Kodjo
Badakiti Awoki
Anani Kodjo
Laodjassondou Piyassou Laowiao
Azogou Aku Dédé

Agbedohu Kodjo Mensah
Fiawou Komla Lolonyo
Nomessi Dzifa Yawa
Mensah Mawulé
Faya Yao Bignang
Adoi Babalaza
Tcha-Gnaou La-Igniné
Boundonou Ouro-Bodi Winnadi
Gadigbe Koffi Séna
Dotsè Kossi
Sani Bah-Traoré Nouwanou
Legossou Kossi Mékédi Mawulom
Krandja Bonnah
Tora Amouda
Abete Dodo Balamwé
Doumayini Comi
Pali Lémou
Tchamouza Bwessodjo
Gnambi Méba.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 221-MTFP du 7-3-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Lawson Laté Mawuéna
Baleng Kodjo Dodji
Traoré Yara
Ouboué Doré Finido
Tchalaki Essognina
Kpetou P'Nouwé
Djimbaré Gnamba
Koffi Mensah Agowu
Akouété Kossivi Tsoké Seloamey
Gaba Kokou Djifa
Gameti Yao Blewussi
Atipoupcou Mawuko Ayaovi
Elitcha Itiyaba Kwakou
Kudatsi Kwadzo Sedinam
Apia Ankou Ablodé
Davon Kokou Sourou
Agbenyenu Yawa
Noudjo Kokouvi Novissi
Mawuvi Koudjo Opopou
Adjé Akizi Kodjo
Asseyi Nandja
Bonfoh Djébi
Beyebam Kindaké
Dake Kuma Agbesinyalé
Abotsi Kouamivi Oluèku
Akué-Mocévi Adoté Délali
Dametare Lamoussa
Bakpah F. Tchotibawai
Nadjiwa Mey-Aské
Sedikou Dodja

Akoton Koffi
 Agbeli Kodzo Nyaledome Abalo
 Sama Badjamla
 Fiougou Noundja
 Nassendja Yendoumban Yendar
 Bialabna Anagba Akémassim
 Abraw Samer T'Mensah
 Goga Yawo Dzidua
 Adossi Komlan Dzogoedzikipé Esenam
 Tcha-Tagba Séinada-Ladi
 Agouto Tchédéli Balakimwé
 Ally Tcha Pédembada
 Balayirou Mototom Bahigabadé
 Blaou Komlan
 Attiogbé Missandji Amè
 Afantchao Kodjo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 222-MTFP du 8-3-79 — M. da Cruz Olabi Iré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 223-MTFP du 8-3-79 — M. Tamana Kou-lantiba Kabassima, titulaire du « general certificate of education (Ordinary Level) et du certificat de l'école d'études forestières du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 224-MTFP du 8-3-79 — Les candidats ci-après désignés titulaires de la licence de 3^e année et de la maîtrise 4^e année (option gestion des entreprises) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Danhounsrou Kouassi
 Folly Akouété.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 225-MTFP du 8-3-79 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Alayi Amouzou Bogonnaou
 Magnedena Atawa Badimbayena
 Adja Komman Naya
 Minza Bodjona Naouyém
 Djoko Mawulé
 Kekessi Yawo Dzifanou
 Egle Komi Agbéko
 Apeti Assogba
 Ameteku Koffigan Ayissah
 Kako Kasséka Balobagou
 Tchalim Tchitchao
 Karougbe Pagamhidédou
 Djalgi Sodévi
 Akouete Mévodé
 Kakatsi Komivi Vénunyé
 Simklam Gnèyobé Issaka
 Koussago Tanlakaèna
 Djoukouta Tchankpaloh Batomah
 Bikoum Afouwa
 Tamakloe Kékui Délali Naavi Jejoé
 Aziameti Amavi Eriam Abuèwu
 Koulamkpama-Kpayidra La'amkouraba
 N'Konte N'Paouli Natta
 Badjalimbe Eglou
 Tchamouza Bwessodjo
 Sehō Messan N'Mado
 Zoumave Nénonéné Mélé-Séломé
 Pissinake Toyi
 Nolaki Padawassou Koffi
 Agonda Bila
 Tchamouza Soféya
 Aziadapou Ayi
 Zovon Aménouglo Aziankou Komian
 Egle Adjo, née Hayibo
 Gninou Tchao
 Ouro-Agrignan Tchagbèlè
 Ereou M'Bakesséna Essobiyou
 Gbodo Komi
 Sodoli Kodjo
 Takpani Komi Setriako
 Blaoudina Toyi Mazamaesso
 Diabo Kossi Afeto
 Djassimah Wiyoo
 Tchinguilou Rwussawè Bilakipiou
 Wiyau Eyaa Bozobagnidou
 Simtchao Pèhèza Peyediwoy

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 239-MTFP du 12-3-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institu-

teurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Tebie Amm Balakibawi
 Badona Bawinani
 Tchakinguena Gnirou Essossina
 Ali Zatchi T. Nini Kèrègnè
 Kpekpeou Tombiyou
 Amana Komi
 Djineyovo Kokou
 Doglan-Adedje Massan Lolonu
 Amegah Kokou Edem
 Kombaté Yendougnoni
 Aouissi Tchédéré
 Damonbe Lambombik
 Pelenguef Essotomna Kossi
 Kpeli Amouzou
 Akoto Koffi Séna
 Azameti Kokou
 Abalo Dadja
 Pilande Têlou
 Dao-N'Dja Bitêrou
 Longa Kokou Bahubadi
 Atati Edoh
 Scalzro Yawovi Mawuli
 Efu Koffi Dodzi
 Alagbo Kwami Zoblewu
 Sossou Afolo Yao
 Arigne Gnakou
 Méba Passana Badakou
 Kadanga Kakassa Abla Daqawou
 Ajavon Amah Ayivi Gatsi
 Dègbo-Houmey Ebah Comlan
 Pouli Katché-Tangay Aklah
 Agrignan Bassah
 Egueledji Tutsia Gonibiaya
 Segla Yao Amenideve
 Johnson Akpé
 Mankou Boutoulou
 Tasseka Nahotéma Mawèbro
 Atty Sabi
 Azoumah Kossi Koutekpo
 Awity Boko Komlan
 Efabi Koffi Akomola
 Semou Bahambou
 Folly Kossi Boèvi
 Elo Kokouvi
 Gbeglo Yawo Afédo
 Sanith Sambiani
 Messi Ahoglan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 240-MTFP du 12-3-79 — Mme Koffi-Tesio Akouavi (née Gnakpenou), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à

la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 241-MTFP du 12-3-79 — M. Adjagbo Koffi Kuma Dadjivi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 242-MTFP du 12-3-79 — M. Agbana Kowuvi Seba, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme du centre d'études économiques et sociales d'Afrique occidentale de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 243-MTFP du 12-3-79 — M. Gbedey Ancumou Kokouvi, titulaire de la licence de physique-chimie de l'université du Bénin (Togo) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 244-MTFP du 12-3-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et du certificat de fin d'études normales (CFEN) d'Atakpamé section E.N.I., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

— Agbetiafa Yawo Semeha (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général)

— Akou Kossi Sakpo (chapitre 26, article 21 du budget général)

— Amouzougan Tsotsovi Delali (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 255-MTFP du 14-3-79 — M. Moukaïla, Issifou, titulaire de la maîtrise ès-sciences et du doctorat de 3^e cycle (spécialité : géologie des formations sédimentaires) de l'université de Provence (Aix-Marseille 1 France) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général).

M. Moukaïla est élevé au 3^e échelon de son grade compte tenu du doctorat de 3^e cycle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 256-MTFP du 14-3-79 — Mlle Maman Titilayo Abèbi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) (spécialité comptable mécanographe) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 257-MTFP du 14-3-79 — M. Babalimsoga Djimiga, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN) section E.N.I. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 258-MTFP du 14-3-79 — M. Adzogan Kwami Mawuli, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de la météorologie, admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 259-MTFP du 14-3-79 — M. Maboudou Komla Mawuko, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 260-MTFP du 14-3-79 — M. Bamàna Wama Magolmièna, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-session d'août 1971) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 261-MTFP du 14-3-79 — M. Prant Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (spécialité BEPCM), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 262-MTFP du 14-3-79 — Mme Koffi Tessio Adjowa Bayi, née Homawoo, diplômée de l'école de sages-femmes de la clinique nationale des femmes de Karlsruhe (RFA) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an cinq mois (la 5m) est accordée à Mme Koffi-Tessio pour ses services antérieurs accomplis du 1er mai 1974 au 31 mars 1975 à la clinique paracelsus de Karlsruhe, du 1er mai 1975 au 31 mars 1976 à l'hôpital régional d'Ilshofen et du 15 mai 1978 au 31 août 1978 à la clinique N. D. de Lourdes de Lomé, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 263-MTFP du 14-3-79 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 22, paragraphe 1 du budget général

d'Almeida Ayi Mawulé — licence d'enseignement en lettres modernes, certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de littérature africaine et comparée, attestation de réussite à l'examen du cycle normal psychopédagogie de l'université du Bénin.

Chapitre 26, article 20, paragraphe 18 du budget général

Lawson Messan Ablanfan — licence d'enseignement d'allemand de l'université de la Sarre (République Fédérale d'Allemagne)

Chapitre 26, article 20, paragraphe 17 du budget général

Mlle Daglo-Agbodo Ayawovi Dzigbodi — licence d'enseignement d'allemand de l'université de la Sarre (République Fédérale d'Allemagne).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 264-MTFP du 14-3-79 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général) :

Mensah Ayayi
Ankou Akoda Abèniéluwu
Ameganvi Messan Kangni.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 265-MTFP du 14-3-79 — M. Semeglo Attisso Kodjo, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 279-MJ-FPT du 20-3-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 438-MJ-FP-T du 13 mai 1977 portant nomination.

M. Atchabao Alassani, employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de secrétaire médical et du diplôme d'études collégiales (DEC) en sciences humaines du collège d'enseignement général et professionnel Sainte-Thérèse-de-Blainville-Oué est en attendant la publication du statut particulier du personnel de l'administration des services médico-sanitaires admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 octobre 1976.

Intégrations

Arrêté n° 212-MTFP du 5-3-79 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Komlangan (Félix), la décision n° 2477-MJFPT du 16 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons.

Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée de deux années scolaires au service de formation administrative, section : administration du ministère français de l'éducation à Paris (France), sont, en attendant la parution du statut particulier du cadre du personnel de l'administration scolaire et universitaire, rayés de leur cadre d'origine et intégrés comme suit, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration (catégorie A2), pour compter du 31 août 1978, date de retour du stage.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

Nom et Prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION					
	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire, exercice 1979		
							chapitre	article	paragraphe
Komlagan Kwassi (Félix)	instituteur de 1ère classe 2è échelon	1250	22-11-1976	attaché d'Administration de 2è classe 3è échelon	1500	22-11-1976	26	17	1
Atchikiti Kouami (Philippe)	instituteur de 1ère classe 1er échelon	1150	1 - 1 - 1977	attaché d'Administration de 2è classe 2è échelon	1200	1 - 1 - 1977	26	2	6
Yagninim Bitokotipo (Benoît)	instituteur de 2è classe 3è échelon	950	1 - 1 - 1977	attaché d'Administration de 2è classe 1er échelon	1100	31-8-1978	26	6	1
Amah Abayi Maguwékim (Bernard)	instituteur de 2è classe 2è échelon	850	1 - 1 - 1977	attaché d'Administration de 2è classe 1er échelon	1100	31-8-1978	52	16	

M. Komlagan Kwassi (Félix) est élevé au 4è échelon du grade d'attaché d'administration de 2è classe à compter du 22 novembre 1978.

M. Atchikiti Kouami (Philippe) est élevé au 3è échelon du grade d'attaché d'administration de 2è classe à compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 233/MTFP du 9-3-79 — M. Gomado Kini Gbogla (Samuel), greffier de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre du personnel judiciaire, titulaire de la licence en droit, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Gomado Kini Gbogla (Samuel), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon reste mis à la disposition du ministre de la justice.

L'imputation budgétaire est : chapitre 16, article 5, du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation de M. Gomado Kini Gbogla, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 234/MTFP du 9-3-79 — M. Koutoglo Kossi (Michel), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de juin 1978), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

M. Koutoglo Kossi (Michel), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 20, paragraphe 4 du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation de M. Koutoglo Kossi (Michel) prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 235-MTFP du 9-3-79 — Mme Dossou Afiavi Nika (Monique), inspectrice 4è échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a terminé avec succès ses études à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications de Paris (France), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspectrice 2è échelon (catégorie A1 — indice 1450), à compter du 28 juillet 1978, date de retour du stage, et reste mise à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications (chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979).

Mme Dossou Afiavi Nika (Monique), qui bénéficie dans son nouvel échelon d'une bonification d'ancienneté calculée à compter du 2 novembre 1976, date du dernier avancement dans son corps de provenance, est élevée au 3è échelon du grade d'inspectrice (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 2 novembre 1978.

Arrêté n° 236-MTFP du 9-3-79 — M. Adrou-Tchassama Takpara Alédji, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100).

La nouvelle situation de M. Adrou-Tchassama Takpara Alédji, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 1er échelon, prend effet à compter du 18 août 1978, date de retour du stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 7 août 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Adrou-Tchassama Takpara Alédji, ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 1er échelon, reste mis à la disposition du ministre du développement rural.

L'imputation budgétaire est : chapitre 36, article 6 du budget général, exercice 1979.

Arrêté n° 237-MTFP du 9-3-79 — Les agents d'exploitation (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui ont effectué avec succès un stage de formation professionnelle de contrôleur à l'école nationale des postes et télé-

communications de Rufisque (République du Sénégal), sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleurs des postes et télécommunications (catégorie B) :

Noms et Prénoms	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
	Ancien corps, grade et échelon	Indice	date du dernier avancement	date de retour du stage	nouveau corps, grade et échelon	Indice	date d'effet de la nouvelle situation	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Akoutou Koffi Mawuena (Pierre)	agent d'exploitation de 2 ^e classe 4 ^e échelon	700	1. 9. 1976	16. 7. 1978	contrôleur des postes télécommunications de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	16. 7. 1978	16. 7. 1978
Attisso Komlanvi Hotor (Rigobert)	agent d'exploitation de 2 ^e classe 4 ^e échelon	700	10. 5. 1977	16. 7. 1978	contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	16. 7. 1978	16. 7. 1978
Kpante Nabiné	agent d'exploitation de 2 ^e classe 4 ^e échelon	700	2. 5. 1978	16. 7. 1978	contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	16. 7. 1978	16. 7. 1978
Wassem Kwami	agent d'exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon	650	1. 8. 1977	16. 7. 1978	contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	16. 7. 1978	16. 7. 1978
Mme Combey Nadou Yécouna (Anastasia) née Lawson	agent d'exploitation de 2 ^e classe 3 ^e échelon	650	22. 5. 1978	16. 7. 1978	contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	16. 7. 1978	16. 7. 1978
Agbawudzo Kokou Dou-to (Etienne)	agent d'exploitation de 1 ^{ère} classe 1 ^{er} échelon	750	1. 1. 1977	16. 7. 1978	contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	16. 7. 1978	1. 1. 1977

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre des travaux publics, des postes et télécommunications.

L'imputation budgétaire est : chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979.

Arrêté n° 247-MTFP du 12-3-79 — M. Dansou-Abotsi Messan Amévi Nono, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section : lettres modernes) session de septembre 1978, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

M. Dansou-Abotsi Messan Amévi Nono, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 21 du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation de M. Dansou-Abotsi Messan Amévi Nono prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 248-MTFP du 13-3-79 — M. Tchlassi Libériabalo, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de

l'université d'Anvers (Belgique) et obtenu le diplôme de master en promotion du développement, spécialisation : gestion financière publique et planification économique, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 16 octobre 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 12 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 251-MTFP du 14-3-79 — M. Arouna Saïbou, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans au centre régional de formation et de l'apprentissage maritimes d'Abidjan, section lieutenant de pêche application (République de Côte d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

M. Arouna Saïbou, ingénieur-adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon, reste mis à la disposition du ministre du développement rural.

L'imputation budgétaire est : chapitre 22, article 9 du budget général, exercice 1979.

La nouvelle situation de M. Arouna Saïbou, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, prend effet à compter du 23 juin 1978, date de retour du stage.

Arrêté n° 252-MTFP du 14-3-79 — MM. Affo-Atti Atchah, Ameke-Koudossou Amouzou et Locco Mensah, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sessions des 28, 29 juin et du 25 septembre 1978, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750).

MM. Affo-Atti Atchah, Ameke-Koudossou Amouzou et Locco Mensah, instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires, restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire, exercice 1979 est :

— chapitre 26, article 21 du budget général pour M. Affo-Atti Atchah ;

— chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général pour M. Ameke-Koudossou Amouzou ;

— chapitre 26, article 20, paragraphe 20 du budget général pour M. Locco Mensah.

La nouvelle situation administrative de MM. Affo-Atti Atchah, Ameke-Koudossou Amouzou et Locco Mensah, instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 253/MTFP du 14-3-79 — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne MM. Folligan (Jean) et Abalo Adacanou (Frédéric), inspecteurs de l'enseignement du 1er degré (catégorie A2), les décisions n°s 1482 et 2478-MTFP des 5 juillet et 16 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons.

Les inspecteurs (catégorie A2) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection nationale (C.A.I.E.N.) session de 1977, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure pour compter du 1er novembre 1977 :

Noms et Prénoms	Ancienne Situation (catégorie A2)			Nouvelle Situation (catégorie A1)		
	Ancien corps grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Folligan-Hemazo Messan (Jean)	inspecteur de 1ère classe 2è échelon	1900	1-1-1976	inspecteur de 2è classe 1er échelon	1900	1-1-1976
Abalo Adacanou (Frédéric)	inspecteur de 2è classe 1er échelon	1500	16-10-1976	inspecteur de 3è classe 3è échelon	1600	1-11-1977

M. Folligan-Hemazo Messan (Jean) est élevé au 2è grade d'inspecteur de 2è classe (catégorie A1 — indice 2050), à compter du 1-1-1978.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L'imputation budgétaire est : chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979.

Titularisations

Arrêté n° 215-MTFP du 6-3-79 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires du trésor qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des inspecteurs centraux (catégorie A1)

1.7.78 — Kokovena Kakatsi Koffi, inspecteur central de 3è classe 1er échelon

18-4-78 — Lalle Tankpadja, inspecteur central de 3è classe 1er échelon.

Arrêté n° 226-MTFP du 9-3-79 — Les ingénieurs des travaux de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2) ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans

leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

1er juillet 1977

Danklu Adantor
Evon Kodjokouma
Adjete Adjévi

27 juin 1978

Adotévi-Akué Adoté Djiffa
Kouvahey Adadé Mawuéna Somagnan
Ahoble Koffi Mawuénya.

Détachements

Arrêté n° 211-MTFP du 5-3-79 — M. Badjo Yao, ingénieur des travaux publics de 3è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé dans la position de détachement pour compter du 1er février 1979 pour servir auprès de la compagnie énergie électrique du Togo et la régie nationale des eaux du Togo.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Badjo seront à la charge de la compagnie énergie électrique du Togo et la régie nationale des eaux du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1979.

Arrêté n° 217-MTFP du 7-3-79 — M. Apedo Ottéko, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au centre de formation professionnelle agricole de Tové, (chapitre 22, article 7, paragraphe 2 du budget général), est placé pour une période de cinq ans dans la position de détachement pour servir auprès de l'institut panafricain pour le développement de l'Afrique de l'Ouest Sahel (IPD/AOS).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Apedo Ottéko ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de (IPD/AOS).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 mars 1979.

Fin de détachement

Arrêté n° 267-MTFP du 16-3-79 — Il est mis fin au détachement de M. Palanga Djobo, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la société des détergents du Togo (SODETO).

M. Palanga est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre national de promotion de petites et moyennes entreprises (CNPPME).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Palanga ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CNPPME.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1979.

Délégation de fonctions

Décision n° 502-MTFP du 9-3-79 — M. Misseou Aya-Ley, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon contrôleur du travail et des lois sociales est chargé d'assurer le recrutement et la supervision du personnel local de la société polycius sur le chantier CIMAO à Tabligbo.

Durant la période d'exécution des travaux de la société polycius, l'intéressé continuera à percevoir son traitement qui est imputé au chapitre 16, article 10, paragraphe 2.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité forfaitaire de tournée correspondant à son groupe et prévue par le décret n° 75-131 du 22 mai 1975 suivant les articles 37 et 38.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1978.

Changement de corps

Arrêté n° 249-MTFP du 13-3-79 — M. Chitou Lassissi, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 1000) est rayé du corps du personnel de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif principal 3^e échelon (catégorie C — indice 1000).

L'intéressé, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté acquise à compter du 1^{er} juillet 1977 date de son dernier avancement (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 octobre 1978.

Absences irrégulières

Décision n° 460-MTFP du 9-3-79 — Est et demeure rapportée, la décision n° 105-MTFP du 15 janvier 1979 constatant absence irrégulière de son poste de Mme Arnevor Améyé Selon Akuwa, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la clinique bon secours à Lomé (chapitre 24, article 5 du budget général).

Décision n° 463-MTFP du 9-3-79 — Est constatée pour compter du 18 décembre 1978 l'absence irrégulière de son poste de M. Lamboni Balundi Lutumba, préposé de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé (chapitre 18, article 7 du budget général, exercice 1978, chapitre 20, article 7 du budget général, exercice 1979).

Décision n° 465-MTFP du 9-3-79 — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1978, l'absence irrégulière de son poste de Mme Arnevor (Marie-Thérèse), agent d'administration en service à la clinique bon secours à Lomé (chapitre 24, article 5 du budget général).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 467-MTFP du 9-3-79 — Est constatée pour compter du 10 décembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Issa Aboudou Abdel, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Borgou (Dapaon) (chapitre 34, article 5 du budget général, exercice 1978, chapitre 36, article 5 du budget général, exercice 1979).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 468-MTFP du 9-3-79 — Est constatée pour compter du 13 novembre 1978, l'absence irrégulière de son poste de M. Dunyah Komi, officier de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la police (chapitre 14, article 7 du budget général, exercice 1978, chapitre 14, article 7 du budget général, exercice 1979).

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Incarcération

Décision n° 461/MTFP du 9-3-79 — Est constatée pour compter du 26 janvier 1979, l'incarcération de M. Teou Tchatcha Walakym, agent permanent en service à la mairie de Lomé (budget de la commune).

Suspension de fonctions

Arrêté n° 227/MTFP du 9-3-79 — M. Wapoul Zoumaro, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Yégué (Sotoboua) en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 13 octobre 1978 (chap. 24, art. 21 exercice 1978 et chap. 26, art. 21 exercice 1978).

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée éventuellement des allocations à caractère familial, conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Révocation

Arrêté n° 216/MTFP du 6-3-79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du corps du personnel des postes et télécommunications, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension pour compter des dates suivantes, pour abandon de poste.

13 février 1979

— Donor Yao (Cyprien), contrôleur des IEM de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à Lama-Kara (chapitre 20, article 7).

16 février 1979

— Adjima Komi (Jean), agent des IEM de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à Atakpamé (chapitre 20, article 7).

Licenciement

Arrêté n° 232-MTFP du 9-3-79 — M. Nubukpo K. Gumenu (Henri), adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en absence irrégulière depuis le 13 août 1973, est licencié de son emploi à compter de la même date pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 231-MTFP du 9-3-79 — Mme Locoh Essi (Emma), née Amegavie, assistante météo principale de 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service à la direction de la météorologie à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} mai 1979, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément à l'article 16-II-2^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, Mme Locoh, mère de plus de trois (3) enfants vivants, entre en jouissance immédiate.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Décision n° 27-MINFO du 7-3-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 50-Minfo du 5 mai 1978 portant nomination d'un rédacteur en chef de l'agence togolaise de presse.

M. Seshi, Biova Sena, rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé rédacteur en chef de l'Agence Togolaise de Presse en remplacement de M. Fiawumo Dotsey Koffi.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 31-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le virement en faveur de la société immobilière togolaise (SITO) Lomé à son compte ouvert à la banque togolaise de développement (BTD) Lomé sous le n° 402-10-002 de la somme de cent quinze millions (115.000.000) de francs cfa représentant la participation de l'Etat togolais au financement des investissements.

La dépense est imputable de la façon suivante :

BI — Titre II — 8-2-1-a CF
n° 38/79 du 20-2-79 = 65.000.000 cfa

BI — Titre II — 8-2-1-a CF
n° 39/79 du 20-2-79 = 50.000.000 cfa

Total = 115.000.000 cfa

Décision n° 32-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le virement en faveur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à son compte ouvert à la BCEAO Lomé sous le n° 2-19-86 de la somme de cent millions (100.000.000) de francs cfa représentant la sub-

vention de l'Etat togolais audit organisme pour l'exécution de ses programmes.

La dépense est imputable de la façon suivante :

BI 1977 — Titre III — 7-4-1-a CF	
n° 34/79 du 9-2-79 =	50.000.000
BI 1978 — Titre III — 7-4-1-a CF	
n° 35/79 du 9-2-79 =	50.000.000
	Total = 100.000.000

Décision n° 33-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoière et de la caféière togolaises (S.R.C.C.) Lomé à son compte ouvert à la C.N.C.A. Lomé sous le n° 44-A de la somme de quatre vingt et un millions huit cent quarante deux mille (81.842.000) francs cfa représentant la participation togolaise au développement des productions de café et de cacao.

La dépense est imputable de la façon suivante :

B.I. 76 — Titre III — 1-1-2-a CF	
n° 3/79 du 4-1-79 =	15.000.000
B.I. 77 — Titre III — 2-1-1-b CF	
n° 4/79 du 4-1-79 =	9.000.000
B.I. 78 — Titre III — 1-1-2-a CF	
n° 5/79 du 4-1-79 =	10.000.000
B.I. 78 — Titre III — 2-1-1-b CF	
n° 7/79 du 4-1-79 =	40.000.000
B.I. 78 — Titre VI — 1-2-1-a CF	
n° 13/79 du 4-1-79 =	7.842.000
	Total = 81.842.000

Décision n° 34-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le paiement en faveur de l'I.R.C.T. station d'Anié-Mono, au compte n° 1-1901 ouvert auprès de la BCEAO-Lomé au nom de la caisse centrale de coopération économique Paris, de la somme de trente sept millions cinq cent cinquante mille (37.550.000) francs cfa représentant la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978 de la façon suivante :

— Titre III — chapitre 1-1-2-a CF	
n° 6/79 du 4-1-79 =	35.000.000
— Titre VI — chapitre 1-2-1-a CF	
n° 14/79 du 10-1-79 =	2.550.000
	Total = 37.550.000

Décision n° 35-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le paiement en faveur de Mme Watson Akoko Biova (établissement ABIBA) à Lomé à son compte ouvert à BALTEX Lomé sous le n° 1383 de la som-

me de trois millions six cent cinq mille deux cent soixante (3.605.260) francs cfa pour fournitures, confection des rideaux et installation des rails pour la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 250/78 du 8 décembre 1978).

Décision n° 36-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le paiement au profit de la société Brossette Valor Togo à Lomé à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 60.121 de la somme de deux millions cinq cent cinquante mille sept cent dix sept (2.550.717) francs cfa représentant la valeur des marchandises livrées à la circonscription administrative d'Atakpamé pour la construction de la résidence présidentielle à Elavagnon (est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 250/78 du 8 décembre 1978).

Décision n° 37-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le virement au profit du directeur général de l'agence d'équipement des terrains urbains (ACETU) à Lomé à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 031 de la somme de deux millions quatre cent cinquante six mille sept cents (2.456.700) francs cfa à titre de crédit complémentaire de démarrage.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 8, article 2, paragraphe 1, rubrique b (CF n° 51/78 du 23 mai 1978).

Décision n° 38-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 15-3-79 — Est autorisé le virement au profit de l'ambassade de Chine au Togo à son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 30.239 de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa représentant les dépenses locales relatives à la construction du complexe sucrier d'Anié.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4 article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 33/79 du 6 février 1979).

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 5-MAR du 16-3-79 — M. Codjie Kofi Kpéli adjoint administratif principal 1er échelon en service au cabinet du ministère de l'aménagement rural est nommé régisseur du compte n° 038 « Fonds de rou-

lement projet pistes rurales » ouvert dans les écritures du trésor dans le cadre de l'accord de crédit AID 810/TO.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 36, article 5 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 52-INT-SG-APA-AA du 21-3-79 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 1979 date de sa libération, au nommé Gbede Yao Ferdinand, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Kpando (Ghana), fils de Gbede et de Ayjma Abra, chauffeur, domicilié à Kpando (Ghana) condamné pour vol à quatre (4) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 janvier 1979 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 14115-42133).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 1979 date de sa libération, au nommé Adukonou Kossi (Clément), détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1956 à Hohoè (Ghana), fils de Adukonou Yao Cosmas et de Manka Christine Ama, jardinier, domicilié à Kpando (Ghana) condamné pour vol à quatre (4) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 janvier 1979 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 55555-55525).

5

c) pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 1979 date de sa libération au nommé Amadou Boukari, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1933 à Sayi (Niger) fils de Amadou et de Adiza, sans profession et sans domicile, condamné pour escroquerie et vagabondage à huit (8) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 octobre 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 31131-23222).

d) pour une durée de cinq ans à compter du 9 avril 1979 date de sa libération au nommé Yassou Bakari, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1952 à Edè (Nigéria), fils de Yassou et de Adiyossi, réparateur de pneus, domicilié à Atakpamé, condamné pour recel à six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 décembre 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11111-42222).

e) pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 1979 date de sa libération, au nommé Mahamadou Soulé, détenu à la prison civile d'Atakpamé né vers 1955 à Flingué (Niger), fils de feu Mahamadou Ma-

mane et de Souléya, revendeur, domicilié à Anié (Atakpamé), condamné pour vol à huit (8) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 octobre 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11133-31232).

f) pour une durée de cinq ans à compter du 2 mai 1979 date de sa libération, au nommé Assabou Togbo, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1954 à Agotimé-Apégamé (Ghana), fils de Adjabi Assabou et de Bodouwo Houéwo, apprenti forgeron domicilié à Agotimé-Apégamé de passage à Badou, condamné pour vagabondage à quatre (4) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 janvier 1979 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13333-33332).

6

g) pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 1979 date de sa libération, au nommé Akoute Isaac, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1939 à Abomey (République Populaire du Bénin), fils de feu Kpévon Akoute et de Nagué Zokpati, menuisier, domicilié à Tchaklitchakpa (Atakpamé) condamné pour recel à huit (8) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 janvier 1979 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13133-33232).

h) pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 1979 date de sa libération, au nommé Vodounon Kiki Vidégnon, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1947 à Abomey (République Populaire du Bénin) fils de feu Vodounon Kiki Kodjo et de Assangbé Ananou, charlatan et commerçant, domicilié à Atakpamé quartier Zongo-Houssa, condamné pour escroquerie à un (1) an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 septembre 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11151-21222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 55-MFE-CR du 6-3-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille quatre vingt douze (277.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamela Koulinga Kara, sergent-chef 3è échelon n° mle 12.081 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Babela Koulinga Kara pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adjima, née le 2 juillet 1963
 Mézinakou, née le 25 février 1964
 Kadjabela, née le 29 septembre 1964
 Tchakitèma, né le 9 mars 1965
 Gnanta, née le 31 juillet 1967
 Sangbandessirati, né le 23 septembre 1972.

Arrêté n° 56-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de quatre cent soixante six mille six cent seize (466.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Gbedey Essi Akossiwa (Régine Esther), attaché d'administration de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.400) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

Arrêté n° 57-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent soixante dix neuf mille cinq cent vingt quatre (179.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attipou Tokplé Ayawovi, brigadier-chef de police de 2è échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Attipou Tokplé Ayawovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 13è rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 11 novembre 1959
 Attisso, né le 2 décembre 1961
 Afiwa, née le 31 mai 1963
 Ablavi, née le 8 septembre 1964
 Kouassi, né le 8 août 1965
 Akuavi, née le 15 février 1967
 Ablavi, née le 23 janvier 1968
 Adjoavi, née le 15 mars 1971
 Komla, né le 12 novembre 1974
 Ablavi, née le 27 juin 1978.

Arrêté n° 58-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent onze mille soixante quatre (411.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djidohoun (Daniel), infirmier d'Etat de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Djidohoun (Daniel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10è rang) ci-après désignés :

Kouèba, née le 22 mars 1959.
 Ahouansivi, née le 4 mai 1962
 Amévi, né le 27 avril 1963
 Komlan, né en 1963
 Massanvi, née le 2 avril 1966
 Vikin, né le 10 octobre 1966
 Essi, née le 15 février 1970
 Kossi, né le 16 février 1974
 Séna, né le 5 septembre 1976
 Sèyi, né le 5 novembre 1978.

Arrêté n° 59/MFE/CR du 15-3-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille sept cent quarante (327.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kossi Afatsao (Christophe), instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Koffi Kossi Afatsao (Christophe) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 11è rang) ci-après désignés :

Messa, né le 5 avril 1959
 Anani, né le 11 novembre 1961
 Seme, né le 13 février 1962
 Alakuma, né le 17 septembre 1964
 Abalo, né le 11 mars 1968
 Atawia, né le 1er mai 1968
 Agbelewosi, né le 21 octobre 1968
 Ananivi, né le 2 février 1971
 Senam, né le 20 mars 1974
 Mawume, né le 12 janvier 1976
 Akpéné, né le 18 novembre 1978.

Arrêté n° 60-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de quatre cent onze mille soixante quatre (411.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Adamah (Georges), assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 3è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akouété Adamah (Georges) pour compter du 1er octobre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Doh, né le 26 septembre 1948
 Malomon, né le 6 janvier 1954
 Kangni, né le 5 mars 1957
 Ayoko, née le 27 mai 1957
 Atsou, né le 2 mars 1959
 Atsoupi, née le 2 mars 1959

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille sept cent soixante huit (102.768) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Akouété Adamah (Georges) pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Démanya, né le 17 avril 1960
 Doh, né le 24 avril 1962
 Adakou, né le 9 juin 1962
 Dosseh, né le 17 mai 1966
 Messan, né le 4 décembre 1968.

Arrêté n° 61-MFE-CR du 15-3-79. — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt seize (194.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Oyeyeme Oyentoundé, brigadier de police 1er échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Oyeyeme Oyentoundé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Oyékalé, né le 12 mai 1960
 Daniel, né le 11 novembre 1963
 Ovénanlé, né le 1er janvier 1966
 Oyegbemiro, né le 15 janvier 1966
 Oyeniké, née le 11 octobre 1968
 Rahiatou, née le 21 novembre 1970
 Rassidatou, née le 13 novembre 1972
 Soulémana, né le 14 avril 1973
 Madinatou, née le 23 décembre 1976
 Lassissi, né le 6 avril 1978.

Arrêté n° 62-MFE-CR du 15-3-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koutcho Abla (Victorine) née Woledji
 Mme veuve Koutcho Nana (Anastasia) née Sakanzou épouses de M. Koutcho Yao (Alfred), ingénieur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 1.250) — pourcentage 31% décédé le 10 mai 1973, une pension de veuve au taux annuel de :

Pour Mme veuve Koutcho Abla (Victorine) née Woledji — quarante trois mille cinq cent vingt (43.520) francs pour compter du 1er juin 1973, de quarante sept mille huit cent soixante douze (47.872) francs pour compter

du 1er janvier 1974, de cinquante cinq mille cinquante deux (55.052) francs pour compter du 1er janvier 1975 et de soixante trois mille trois cent douze (63.312) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Pour Mme veuve Koutcho Nana (Anastasia)
 née Sakanzou

— quarante trois mille cinq cent vingt (43.520) francs pour compter du 22 août 1973, de quarante sept mille huit cent soixante douze (47.872) francs pour compter du 1er janvier 1974 et de cinquante cinq mille cinquante deux (55.052) francs pour compter du 1er janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, Mme veuve Koutcho Nana (Anastasia) née Sakanzou perd ses droits à pension pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille trois cent vingt quatre (25.324) francs l'an pour compter du 7 novembre 1977, à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Koffi Etoke, né le 26 janvier 1962
 Afiavi, née le 14 février 1969
 Tiné Ebemavo, né le 5 mai 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à M. Koutcho Mawuessé Koumi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 63/MFE/CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent quatre-vingt trois mille six cent quatre (483.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Amouzou (Adolphe), infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Amouzou (Adolphe) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 30 octobre 1943
 Ayélévi, née le 29 juil. 1946
 Ekoué, né le 11 décembre 1946
 Ayoko, née le 17 février 1947
 Avokovi, née le 22 avril 1949
 Edoh, né le 13 juillet 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille neuf cent quatre (120.904) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Folly Amouzou (Adolphe) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17e au 20e rang) ci-après désignés :

Kouévi, né le 17 juillet 1959
Kcuéssan, né le 4 octobre 1959
Kayissan, née le 17 février 1960
Kouéssan, né le 25 janvier 1963.

Arrêté n° 64/MFE/CR du 15-3-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Lawson Agbézouhoè (née Logosse)
Mme veuve Lawson Adjowoa (née Agbetchiafan)

épouses de M. Lawson Latévi (Eloj), instituteur-adjoint hors classe, directeur d'école à 4 classes de l'enseignement du Togo (indice 956, pourcentage 67 %) en retraite décédé le 20 avril 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre mille six cent quarante huit (104.648) francs pour compter du 16 janvier 1978.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Lawson Agbézouhoè (née Logosse) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Babouané, née le 14 décembre 1941
Teyi, né le 3 octobre 1944
Adakou, née le 11 novembre 1946
Chocho, née le 9 avril 1949
Kayi, née le 6 mars 1952
Povi, née le 12 mars 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille cent soixante quatre (26.164) francs pour compter du 16 janvier 1978.

— Mme veuve Lawson Adjowoa (née Agbetchiafan) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Boévi, né le 30 juillet 1955
Emesan, né le 16 janvier 1958
Adakouvi, née le 4 février 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix mille quatre cent soixante quatre (10.464) francs pour compter du 16 janvier 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante et un mille huit cent soixante (41.860) francs l'an pour compter du 16 janvier 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Oyossan, née le 6 octobre 1957
Emessan, né le 16 janvier 1958
Egbényédéa, née le 31 octobre 1959
Massan, née le 24 juillet 1960
Adakouvi, née le 4 février 1961
Kayi, née le 13 octobre 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Koffi Babouané Kayissan (née Lawson), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 65-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent mille neuf cent vingt quatre (500.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjaklo Kouassi (Joseph), surveillant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjaklo Kouassi (Joseph) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akouavi, née le 11 juin 1958
Yawa, née le 22 octobre 1958
Ameyo, née le 2 septembre 1961
Amavi, né le 11 novembre 1961
Akouavi, née le 30 mai 1962
Afiwa, née le 21 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille deux cent trente deux (125.232) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Adjaklo Kouassi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kokou, né le 21 septembre 1960
Yaovi, né le 30 décembre 1965
Yawavi, née le 8 juillet 1966
Kouamivi, né le 26 novembre 1966
Kodjovi, né le 28 juillet 1969.

Arrêté n° 66-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent soixante et un mille sept cent quarante huit (161.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salou Noureni (Bénédictus), brigadier de police 1er échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Salou Noureni (Bénédictus) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Aliou, né le 20 août 1960
Abiodou, née le 31 décembre 1960
Aboudou, né le 25 octobre 1961
Sidikatou, née le 22 février 1963
Rachidi, né le 27 novembre 1963

Rafata, née en 1965
 Zenabou, née le 26 novembre 1965
 Moussa, né le 30 septembre 1966
 Latifatou, née le 20 mars 1968
 Fatimata, née le 6 août 1970
 Seffouratou, née le 9 février 1978.

Arrêté n° 67-MFE-CR du 15-3-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Djelou Ayoko (Valentine, née d'Almeida)
 — Mme veuve Djelou Mana (Agnès, née Gogui)
 épouses de M. Djelou Kwami (Michel), commis d'administration générale du Togo (indice 908 — pourcentage 66%) en retraite, décédé le 23 mai 1977, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix sept mille neuf cent douze (97.912) francs pour compter du 5 janvier 1978.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

Mme veuve Djelou Ayoko (Valentine, née d'Almeida) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kwassivi, né le 30 novembre 1941
 Améyovi, née le 21 octobre 1944
 Komivi, né le 25 octobre 1947
 Sylvana, née le 17 mai 1952
 Ablavi, née le 25 octobre 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (19.584) francs pour compter du 5 janvier 1978.

Mme veuve Djelou Manavi (Agnès, née Gogui) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjouavi, née le 11 novembre 1930
 Abléwa, née le 22 novembre 1932
 Kouami, né le 13 avril 1935
 Akouavi, née le 23 juin 1937
 Kuakivi, né le 3 avril 1940
 Adjoavi, née le 19 octobre 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille quatre cent quatre-vingts (24.480) francs pour compter du 5 janvier 1978.

Arrêté n° 68-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quarante six mille sept cent soixante douze (246.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mitokpe Dossa (Toussaint) brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mitokpe Dossa (Toussaint) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 1er novembre 1954
 Bayi, née le 9 janvier 1960
 Dahagbé, né le 11 mars 1960
 Akouwavi, née le 3 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille seize (37.016) francs pour compter du 1er janvier 1979.

M. Mitokpe Dossa (Toussaint) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Akovi, née le 28 août 1963
 Ayaba, née le 27 mai 1965
 Ablavi, née le 24 mai 1966
 Akossiwa, née le 22 décembre 1968
 Yéhimi, née le 16 février 1968
 Sey, né le 5 juin 1970
 Ezin, né le 5 juin 1970
 Assiba, née le 21 novembre 1971
 Todédji, né le 13 octobre 1973
 Yao, né le 25 juillet 1974
 Afi, née le 11 février 1977.

Arrêté n° 69-MFE-CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de neuf cent trois mille quatre cent quatre vingt douze (903.492) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'Almeida Nénévi Adjoa Cica (Eugénie), sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'Almeida Nénévi Adjoa Cica (Eugénie) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 4 octobre 1952
 Kokoé, née le 21 septembre 1956
 Amah, né le 2 juin 1958
 Amakoé, né le 26 mai 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente cinq mille cinq cent vingt quatre (135.524) francs pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 70-MFE-CR du 15-3-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mme veuve Sewovon Sotondé (née Vedome)
 Mme veuve Sewovon Sémé (née Agbenowoko)
 Mme veuve Sewovon Wossiabou (née Akakpo)

épouses de M. Sewovon Ayawo, contremaître principal 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900, pourcentage 74%) en retraite décédé le 5 juillet 1973, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille quatre cents (63.080) francs pour compter du 12 juillet 1975 et de soixante douze mille cinq cent quarante quatre (72.544) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à :

Mme veuve Sewovon Sotondé (née Vedome), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kodjo, né le 10 mai 1943
 Kodjovi, né le 12 juillet 1948
 Afiwa, née le 7 juillet 1952
 Ayao, né le 1er août 1958.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 15% à 20% de sa pension principale au titre de son enfant Abla, née le 27 juin 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à neuf mille quatre cent soixante quatre (9.464) francs pour compter du 12 juillet 1975, à dix mille huit cent quatre vingt quatre (10.884) francs pour compter du 1er janvier 1977 et à quatorze mille cinq cent huit (14.508) francs pour compter du 1er juillet 1977.

Mme veuve Sewovon Wossiabou (née Akakpo), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Adjovi, née le 19 mai 1956
 Kokou, né le 4 avril 1956
 Koffi, né le 17 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à six mille trois cent huit (6.308) francs pour compter du 1er juillet 1976 et à sept mille deux cent cinquante six (7.256) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille huit cent quarante huit (37.848) francs l'an pour compter du 12 juillet 1975 et à quarante trois mille cinq cent vingt quatre (43.524) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kokou, né le 4 avril 1956
 Ayao, né le 1er août 1958
 Koffi, né le 17 juin 1960
 Kossi, né le 21 mai 1961
 Abla, née le 27 juin 1961
 Afiwa, née le 23 août 1963
 Arnéyo, née en 1967
 Ayao, né en 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants. Les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Sewovon Kodjovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 71/MFE/CR du 15-3-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 50%) au montant annuel de deux cent soixante et un mille quatre cent huit (261.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Kpavuvu Laté, sergent chef 3e échelon n° mle 20171 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Lawson Kpavuvu Laté pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Mawuena, né le 27 juillet 1960
 Atatoé, né le 7 octobre 1963
 Donkuata, né le 7 mai 1964
 Nadu, née le 16 février 1966
 Djiduhooé, née le 28 novembre 1966
 Ahuaga, né le 27 août 1967
 Méwuatao, né le 1er septembre 1969
 Atalom, née le 21 septembre 1969
 Nukémuwo, né le 7 février 1972
 Latévi, né le 12 mai 1973
 Kafui, né le 7 juillet 1973
 Nadou, née le 1er décembre 1974
 Boélé, née le 30 mars 1976
 Asiabye, née le 29 septembre 1978.

Arrêté n° 72/MFE/CR du 15-3-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de deux cent quatre vingt neuf mille cent quatre vingt quatre (289.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Saba Komla, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Saba Komla pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Agossou, né le 15 janvier 1963
 Anani, né le 13 avril 1965
 Davi, née le 13 janvier 1968
 Dagan, née le 13 janvier 1968
 Edoh, née le 20 novembre 1970
 Arnavi, née le 14 septembre 1974.

Arrêté n° 73-MFE-CR du 15/3/79. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Blande Damala (née Barouda)
Mme veuve Blande Afoua (née Planiteye) épouses
de M. Blande Coudoussa, gardien de circonscription
de 1ère classe 6è échelon du corps du personnel
des gardiens de circonscription du Togo (indice 500,
pourcentage 57%) en retraite décédé le 20 août 1978,
une pension de veuve au taux annuel de quarante
six mille cinq cent soixante quatre (46.564) francs
pour compter du 1er septembre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse
de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin
fixée à dix huit mille six cent vingt huit (18.628)
francs l'an pour compter du 1er septembre 1978 à
chacun des orphelins dénommés ci-après :

Essobozou, né le 12 décembre 1957
Padahèyirn, née en 1961
Essoglina, né le 10 juillet 1963
Abidé, née le 21 juin 1968
Mamalinisso, né le 7 août 1965
Essomanim, né en 1964
Toyi, né le 14 août 1972
Eyounèlèlouzou, né le 7 novembre 1974
Bədibalaki, né le 5 septembre 1975.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi
n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées
aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures
au montant des avantages familiaux dont bénéficiait
leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des en-
fants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-
nommés seront versés entre les mains de M. Bilante
Mandjabida Mèwèkiwé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 74-MFE-CR du 15/3/79. — Une pension
pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel
de huit cent quatre vingt douze mille cinquante six
(892.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse
de retraites du Togo à Mme Folly-Klan Daniba Sèpè-
gna, sage-femme principale de classe exceptionnelle du
corps du personnel de la santé publique du Togo
(indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension
est fixée au 1er janvier 1979.

Arrêté n° 75-MFE-CR du 15/3/79. — Une pension
militaire pour ancienneté (pourcentage 59%) au mon-
tant annuel de cent soixante et un mille neuf cent
quarante quatre (161.944) francs est attribuée sur les
fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amavi
Atayi Amakoué Koffi, soldat de 1ère classe 5è échelon
n° mle 39557 du corps du personnel des forces armées
togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension
est fixée au 1er janvier 1979.

M. Amavi Atayi Amakoué Koffi pourra prétendre,
pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de
ses droits au bénéfice des allocations familiales au

titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après dé-
signés :

Ayigan, né le 13 août 1965
Yao, né le 28 avril 1966
Ayikouélégan, née le 9 juil. 1966
Ayivi, né le 30 juin 1967
Akouvi, née le 18 février 1970
Koassi, né le 26 avril 1970
Ayitoukoin, né le 27 décembre 1971
Kocou, né le 14 juin 1972
Ayikouélé, née le 13 décembre 1973.

Arrêté n° 76-MFE-CR du 15/3/79. — Une pension
pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel
de cinq cent neuf mille sept cent quarante huit
(509.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse
de retraites du Togo à Mme Lawson Nadou (Dorcās)
institutrice adjointe de 1ère classe 3è échelon du corps
du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000)
admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension
est fixée au 1er janvier 1979.

Arrêté n° 79-MFE-CR du 19/3/79. — Une pension
militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au mon-
tant annuel de quatre cent trente deux mille trois
cent quatre (432.304) francs est attribuée sur les fonds
de la caisse de retraites du Togo à M. Boboli Kaliké,
adjudant 3è échelon n° mle 18838 du corps du person-
nel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à
la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension
est fixée au 1er décembre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse
de retraites du Togo à M. Boboli Kaliké, adjudant 3è
échelon pour compter du 1er décembre 1978 une ma-
joration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa
pension principale au titre de ses enfants (du 1er au
6è rang) ci-après désignés :

Adjoua, née en 1951
Alia, née le 24 janvier 1954
Bananewé, né le 21 avril 1956
Kpatcha, né le 30 juin 1960
Batakirn, née le 16 décembre 1960
Essobossina, née le 13 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-des-
sus est fixé à cent huit mille soixante seize (108.076)
francs pour compter du 1er décembre 1978.

M. Boboli Kaliké pourra prétendre, pour compter
du 1er décembre 1978 sur justification de ses droits
au bénéfice des allocations familiales au titre de ses
enfants (du 7è au 17è rang) ci-après désignés :

Ataname, née le 9 avril 1963
Piwiziwè, née le 23 avril 1963
Piyalo, née le 14 mars 1964
Wiyao, né le 8 mars 1966
Kalao, né le 1er juin 1966

Mazalo, née le 29 janvier 1968
 Bèzèrè, née le 6 mars 1969
 Abalo, né le 18 novembre 1970
 Mobosani, né le 24 avril 1972
 Bèzèdé, née le 29 août 1974
 Essobazouna, né le 22 juillet 1977.

Arrêté n° 80-MFE-CR du 19/3/79. — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent trente trois mille deux cent quatre vingt seize (333.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi (Philippe), instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1978.

M. Lawson Latévi (Philippe) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Tévi, né le 23 mai 1961
 Latékoué, né le 22 septembre 1964
 Anoko, née le 18 novembre 1970
 Tètèvi, né le 14 mai 1974
 Adakou, née le 23 avril 1976
 Latékoué, né le 17 juin 1978.

Arrêté n° 81-MFE-CR du 19/3/79. — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent un mille quatre cent seize (201.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayi Amoussou (Augustin) Sovè, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

M. Ayi Amoussou (Augustin) Sovè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 20 février 1961
 Ayayi, né le 1^{er} juin 1961
 Ayayi, né le 7 juin 1964
 Ayokovi, née le 19 septembre 1965.

Arrêté n° 82-MFE-CR du 20/3/9. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gnama Kossiwa (née Anayaou)
 Mme veuve Gnama Ama (née Awilong)
 Mme Gnama Pialo (née Babana)

épouses de M. Gnama Tchalim, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon (indice 420, pourcentage 55%) décédé à Lomé, le 3 décembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille cent soixante quatre (25.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille quatre vingt seize (15.096) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tchamdja, né vers 1964
 Leladou, née le 22 février 1969
 Laladou, née le 10 août 1969
 Essoyomewé, né le 28 mars 1971
 Tchilalo, née le 7 mars 1972
 Pidaladan, né le 29 juillet 1974
 Piabalo, né le 20 mai 1975
 Patokani, né le 17 mars 1976.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchamdja Takouda Padateng, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 83-MFE-CR du 20/3/79. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchama Kossoua (née Tchembe)
 Mme veuve Tchama Akoua (née Tchankou)
 Mme veuve Tchama Zénabou (née Namadou)
 Mme veuve Tchama Kossifui Ama (née Agbo)
 Mme veuve Alia (née Agba)
 Mme veuve Tchama Ablavi (née Komlan)

épouses de M. Tchama Alobdjo, lieutenant-colonel du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 2.800, pourcentage 67%) décédé le 12 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent deux mille cent soixante huit (102.168) francs pour compter du 1^{er} février 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à seize mille trois cent quarante (16.340) francs par an pour compter du 1^{er} février 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cent vingt deux mille six cents (122.600) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Malou, né le 29 juillet 1957
 Hada, né le 12 mars 1958
 N'Nawa, né le 9 mai 1959
 Tchandre, né le 23 mai 1962
 M'Talwa, né le 11 novembre 1963
 Kponta, né le 15 février 1965

Akowa, né le 21 octobre 1965
 Tetoua, né le 24 août 1966
 Awoukme, née le 25 août 1966
 Assirwa, née le 13 décembre 1967
 Aliksim, né le 3 mai 1969
 Assissim, né le 22 mai 1969
 Awinim, né le 29 juillet 1969
 Awédim, né le 5 décembre 1970
 Hada, né le 12 décembre 1970
 Aloua, né le 17 avril 1971
 Kloulahouwa, né le 30 août 1971
 Asseha, né le 5 octobre 1971
 Trasse, née le 15 décembre 1971
 Assèlo, née le 23 mai 1972
 Assèmesè, née le 29 juin 1973
 M'Tatouwa, née le 5 septembre 1973
 Matalou, né le 11 juillet 1974
 Tinassé, né le 13 juillet 1974
 N'Tandou, née le 28 octobre 1974
 Gniloure, née le 1er septembre 1976
 Atchossa, né le 14 septembre 1977
 Agnouta, née le 12 juillet 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 1er février 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchama Akanam, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 84-MFE-CR du 20/3/79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de sept cent quarante quatre mille trois cent soixante (744.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Dovi Sokemawu (Salomon), ingénieur de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'élevage du Togo (indice 1700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Dovi Sokemawu (Salomon) pour compter du 1er janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Méyé, née le 27 juin 1948
 Kayi, née le 31 octobre 1957
 Woébédro, née le 8 juin 1959
 Akpédjé, née le 4 mars 1961.

Cette majoration est portée de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 25 janvier 1979 au titre de son enfant Ekpatagnon née le 25 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent onze mille six cent cinquante six (111.656) francs pour compter du 1er janvier 1979 et à cent quarante huit mille huit cent soixante douze (148.872) francs pour compter du 25 janvier 1979.

M. Amoussou Dovi Sokemawu (Salomon) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 9è rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 11 septembre 1964
 Mawussi, née le 15 septembre 1966
 Yaovi, né le 5 septembre 1968
 Sidémého, née le 16 octobre 1970.

Arrêté n° 85-MFE-CR du 20/3/79. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Samboni (née Douiti) épouse de M. Samboni Laré, gendarme mobile de 1ère classe 5è échelon n° mle 1636 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 650), pourcentage 43%) décédé le 22 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt onze mille trois cent trente deux (91.332) francs pour compter du 1er février 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille deux cent soixante huit (18.268) francs l'an pour compter du 1er février 1978 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Sano, né le 10 juin 1959
 Kossiwa, née le 6 décembre 1959
 Lardja, né le 7 juillet 1963
 Nardjoume, née le 2 octobre 1966
 Yambampo, née le 20 août 1969
 Doikiba, né le 5 octobre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Laré Samboni, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 86-MFE-CR du 20/3/79 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent dix sept mille six cent trente six (117.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aglebe Komi, gendarme adjoint de 1ère classe 5è échelon n° Mle 544 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Aglebe Komi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 25 avril 1966
 Minontikpo, né le 2 septembre 1967
 Ameyovi, née le 9 août 1969
 Yaovi, né le 1er janvier 1970

Mawulé, né le 17 août 1972
Akouavi, née le 11 novembre 1974.

Arrêté n° 88-MFE-CR du 20/3/79. — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent trente et un mille trois cent quarante huit (231.348) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamadou Elétou Boukari, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1979.

M. Mamadou Elétou Boukari pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Abdou Moutalibi, né le 22 août 1959
Anafa, née le 29 mai 1960
Abib, née le 23 novembre 1960
Imourana, né le 29 mai 1962
Abdou Rahoufou, né le 26 mai 1963
Habib, né le 22 juin 1965
Afissoudini, née le 16 novembre 1966
Salimata, née le 26 février 1968
Abibatou, née le 6 novembre 1970
Rafatou, née le 14 mars 1971
Sadatou, née le 28 septembre 1971
Kassim, né le 9 mars 1972
Achia, née le 27 novembre 1972
Radji Mohamed, né le 4 août 1975
Karimatou, née le 13 septembre 1976
Kamal, né le 5 juillet 1978.

Arrêté n° 89-MFE-CR du 20/3/79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adjamma Béléma (née Médinkoula)
Mme veuve Adjamma Baya (née Badjo)

épouses de M. Adjamma Fakoubara, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 20.852 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 38 %) décédé le 5 septembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille soixante seize (26.076) francs pour compter du 1^{er} octobre 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre cent trente deux (10.432) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kokou, né le 28 mai 1958
Djonoua, née le 6 août 1959
Woéga, née le 10 janvier 1963
Himagoma, né le 26 janvier 1964
Wonkoba, née le 19 mai 1966
Saéda, née le 29 décembre 1966
Madjountémahéna, née le 4 mars 1974
Bagouma, né le 11 octobre 1974

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Foguebara Tara, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 77-MFE-AI du 15/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

178 Aného Taxe progressive	84.891		
Tsévié Taxe progressive	720		
		85.611	
179 Notsé Taxe progressive	29.232		
Kpalimé Taxe progressive ..	116.961		
Atakpamé Taxe progressive ..	614.899		
Amlamé/Akposso Taxe progressive	34.560		
Badou Taxe progressive	53.460		
		849.112	
180 Kpalimé Taxe progressive ..	9.318		
Atakpamé Taxe progressive ..	120.090		
Amlamé/Akposso Taxe progressive	16.632		
		146.040	
181 Sotouboua Taxe progressive ..	12.828		
Bafilo Taxe progressive	15.735		
Bassar Taxe progressive	6.000		
Lama-Kara Taxe progressive ..	336.112		
Niamtougou Taxe progressive ..	3.888		
Kanté Taxe progressive	18.198		
Mango Taxe progressive	27.006		
Dapaong Taxe progressive ..	159.549		
Tchaamba Taxe progressive ..	25.260		
		604.576	
			1.685.339
			1.685.339

Arrêté n° 78-MFE-AI du 15/3/79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

40 Lomé T.V.L.	1.055.943		
T.V.	1.682.262		
		2.738.205	
41 Lomé T.V.L.	1.177.264		
T.V.	1.698.853		
		2.876.117	
42 Lomé T.V.L.	1.064.874		
T.V.	2.381.451		
		3.446.325	
43 Lomé T.V.L.	202.599		
T.V.	417.538		
		620.137	
			9.680.784
			9.680.784

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions six cent quatre vingt mille sept cent quatre vingt quatre francs est fixée au 2 février 1979.

Arrêté n° 90-MFE-AI du 21/3/79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

194 Atakpamé T.V.L.	289.544		
T.V.	277.725		
		567.269	
194 Atakpamé T.V.L.	415.941		
T.V.	357.228		
		773.169	
194 Atakpamé T.V.L.	561.669		
T.V.	458.362		
		1.020.031	
194 Atakpamé T.V.L.	378.219		
T.V.	307.484		
		685.703	
195 Atakpamé Patentes	175.033		
CA-patentes ..	35.006		
		210.039	
			3.256.211
			3.256.211

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent cinquante six mille deux cent onze francs est fixée au 17 avril 1979.

Arrêté n° 91-MFE-AI du 21/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

175 Aného Taxe progressive ..	11.646		
Vogan Taxe progressive ..	1.146		
Tabligbo Taxe progressive	17.472		
		30.264	
176 Notsé Taxe progressive ..	17.943		
Kpalimé Taxe progressive	137.580		
Atakpamé Taxe progressive	381.288		
Amlamé/Akposso Taxe progressive	1.476		
Badou Taxe progressive ..	17.934		
		556.221	
177 Sotouboua Taxe progressive	43.179		
Sokodé Taxe progressive ..	640.777		
Bafilo Taxe progressive ..	17.456		
Bassari Taxe progressive ..	53.013		
Niamtougou Taxe progressive	39.508		
Pagouda Taxe progressive ..	16.269		
Mango Taxe progressive ..	161.066		
Dapaon Taxe progressive ..	101.166		
Tchamba Taxe progressive ..	25.704		
		1.098.138	
			1.684.623
			1.684.623

Arrêté n° 92-MFE-AI du 21/3/79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

192 Sokodé Taxe Civique ..	2.461.200		
		2.461.200	
			2.461.200

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent soixante un mille deux cents francs est fixée au 1 mars 1979.

Arrêté n° 93-MFE-AI du 21/3/79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

155 Haho B.I.C.	306.293		
I.G.R.	302.400		
		608.693	
156 Kloto B.I.C.	69.941		
I.G.R.	155.272		
		225.213	
157 Atakpamé B.I.C.	1.329.799		
B.N.C.	176.200		
I.G.R.	2.273.880		
		3.719.879	
158 Kpalimé B.I.C.	144.600		
B.N.C.	287.000		
I.G.R.	818.564		
		1.250.164	
159. Atakpamé B.I.C.	177.966		
I.G.R.	289.728		
		467.694	
			6.271.643
			6.271.643

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions deux cents soixante onze mille six cent quarante trois francs est fixée au 26 février 1979.

Arrêté n° 94-MFE-AI du 21/3/79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

44 Lomé T.V.L.	1.100.265		
T.V.	1.287.766		
		2.388.031	
45 Lomé T.V.L.	1.104.805		
T.V.	1.306.261		
		2.411.066	
46 Lomé T.V.L.	1.126.732		
T.V.	1.289.970		
		2.416.702	
			7.215.799

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent quinze mille sept cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 22 janvier 1979.

Arrêté n° 95-MFE-AI du 21/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

166 Notsé Taxe progressive ..	28.836		
Kpalimé Taxe progressive	107.952		
Atakpamé Taxe progressive	428.641		
Amlamé/Akposso Taxe progressive	18.204		
Badou Taxe progressive ..	19.218		
		602.851	
167 Notsé Taxe progressive ..	20.223		
Kpalimé Taxe progressive	125.031		
Atakpamé Taxe progressive	647.368		
Amlamé/Akposso Taxe progressive	16.776		
Badou Taxe progressive ..	20.982		
		830.380	
			1.433.231
			1.433.231

Arrêté n° 96-MFE-AI du 21/3/79 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1978 :

BUDGET GENERAL		
193 Lomé	Taxe sur les transactions	1.000.000
COMPTE HORS BUDGET		112.36
193 Lomé	Amende sur taxe sur les transactions	1.000.000
		1.000.000
		2.000.000

Arrêté n° 97-MFE-AI du 21/3/79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL		
190 Lomé	B.I.C.	1.721.733
	I.G.R.	4.904.574
		6.626.307
		6.626.307

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : six millions six cent vingt six mille trois cent sept francs est fixée au 15 janvier 1979.

Arrêté n° 98-MFE-AI du 21/3/79 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET COMMUNAL		
191 Anèho	Patentes	607.896
	CA-Patentes	121.570
	Licences	277.000
	CA-Licences	55.400
		1.061.866
		1.061.866

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : un million soixante un mille huit cent soixante six francs et fixée au 26 février 1979.

Arrêté n° 99-MFE-AI du 21/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL		
182 Vogan	Taxe progressive	17.736
	Tabligbo Taxe progressive	21.198
	Tsévié Taxe progressive	60.738
		99.672
183 Vogan	Taxe progressive	10.326
	Tabligbo Taxe progressive	50.865
		61.191
184 Lama-Kara	Taxe progressive	419.561
	Kanté Taxe progressive	30.213
		449.774
185 Sotouboua	Taxe progressive	26.991
	Sokodé Taxe progressive	476.503
	Bafilo Taxe progressive	16.106
	Bassari Taxe progressive	11.945
	Niamtougou Taxe progressive	25.239
	Pagouda Taxe progressive	10.017
	Mango Taxe progressive	155.073
	Dapaon Taxe progressive	298.399
	Tchamba Taxe progressive	27.058
		1.047.385
		1.658.022
		1.658.022

Arrêté n° 100-MFE-AI du 21/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL		
186 Tabligbo	Taxe progressive	18.696
	Vogan Taxe progressive	77.061
		95.757
187 Lama-Kara	Taxe progressive	1.427.162
188 Sokodé	Taxe progressive	632.125
	Bassar Taxe progressive	55.342
	Lama-Kara Taxe progressive	477.195
	Dapaon Taxe progressive	134.092
	Tchamba Taxe progressive	25.656
189 Sokodé	Taxe immobilière	1.324.410
		25.500
		2.872.829
		2.872.829

Arrêté n° 101-MFE-AI du 21/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL		
168 Sotouboua	Taxe progressive	46.098
	Sokodé Taxe progressive	811.915
	Bafilo Taxe progressive	11.590
	Bassari Taxe progressive	66.261
	Niamtougou Taxe progressive	24.640
	Pagouda Taxe progressive	18.183
	Mango Taxe progressive	14.395
	Dapaon Taxe progressive	179.013
	Tchamba Taxe progressive	25.410
		1.197.505
169 Anèho	Taxe progressive	128.770
170 Tabligbo	Taxe progressive	18.240
	Tsévié Taxe progressive	37.698
		55.938
171 Sotouboua	Taxe progressive	15.192
	Sokodé Taxe progressive	405.502
	Bassari Taxe progressive	21.564
	Lama-Kara Taxe progressive	177.425
	Kanté Taxe progressive	6.312
	Mango Taxe progressive	205.140
	Dapaon Taxe progressive	78.324
	Tchamba Taxe progressive	26.142
		935.601
		2.317.814
		2.317.814

Arrêté n° 102-MFE-AI du 21/3/79 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL		
172 Vogan	Taxe progressive	1.704
	Tsévié Taxe progressive	65.217
		66.921
173 Kpalimé	Taxe progressive	39.804
	Atakpamé Taxe progressive	572.450
	Amlamé/Akpo. Taxe prog.	33.264
	Badou Taxe progressive	19.426
		664.944
174 Sotouboua	Taxe prog.	27.523
	Sokodé Taxe progressive	425.963
	Bafilo Taxe progressive	3.132
	Bassari Taxe progressive	45.965
	Lama-Kara Taxe prog.	283.619
	Niamtougou Taxe prog.	14.919
	Pagouda Taxe prog.	21.264
	Mango Taxe progressive	117.590
	Dapaon Taxe progressive	94.357
	Tchamba Taxe progressive	25.044
		1.058.376
		1.790.241
		1.790.241

Arrêté n° 103-MFE-AI du 20/3/79 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL		
160 Badou B.I.C.	211.000	
B.N.C.	28.000	
I.G.R.	329.474	
		568.474
161 Amlamé B.I.C.	35.000	
I.G.R.	64.800	
		99.800
		668.274
BUDGET COMMUNAL		
162 Kpalimé T.V.L.	604.957	
T.V.	167.625	
		772.582
163 Kpalimé T.V.L.	444.854	
T.V.	177.999	
		622.853
164 Kpalimé T.V.L.	487.612	
T.V.	171.233	
		659.845
165 Kpalimé T.V.L.	108.888	
T.V.	28.037	
		136.925
		2.191.205
		2.859.479

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent cinquante neuf mille quatre cent soixante dix neuf francs est fixée au 26 février 1979.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3445 T.T. appartenant au sieur Aye-gnon H. (Emmanuel).

Pour deuxième insertion

Il est donné Avis de Perte du Titre Foncier N° 4585 R.T. Vol. XXIV — F° 62 appartenant à Monsieur HOUMEY Sènamè (Raymond).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la Perte de la copie du Titre Foncier No 427 de la République Togolaise appartenant au Sieur (feu) Fiawoo (Edmond John) Briquetier demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

